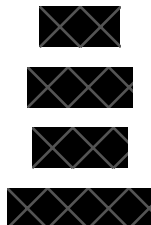


Concours interne d'administrateur territorial

cadmin ns droit public (Épreuve commune/epreuves écrites)



Note de délibération : 10 / 20

Note de correction : 10 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
cadmin ns droit public (Épreuve commune/epreuves écrites)	10	10	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : Les connaissances juridiques sont passables, de nombreux éléments sont là mais sans grande précision, quand ce ne sont pas des erreurs. La partie proposition est; à l'inverse mieux fournie et pleine d'idées pertinentes

Correction 2 :

Appréciation : le sujet est bien appréhendé. La copie est un peu longue et aurait mérité plus de références juridiques.

Harmonisation :

Appréciation :



(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Administrateur territorial - interneEpreuve : Droit publicSession : 2024**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

EPCI X

Le directeur général des services

commune de Y, le 25/06/2024

Vote à l'attention
du Président

et des élus membres de l'exécutif communal

Objet: Construction d'une politique de subventionnement
des associations

Les associations représentent une composante essentielle de la vie locale et sont à ce titre largement subventionnées par les collectivités et leurs groupements, au titre des projets qu'elles mettent en œuvre.

Les règles juridiques relatives à l'attribution de ces subventions ont fortement évolué ces dernières années sous l'influence du droit européen, de la jurisprudence administrative mais aussi d'actes législatifs. À ce titre, on pourra notamment mentionner la loi de 2021 concernant les principes républicains : et la loi de 2022 relative à la décentralisation, déconcentration, différenciation et simplification (dite SDS).

Dans ce contexte, vous souhaitez construire une politique communale de subventionnement des associations qui aboutira notamment à l'élaboration d'un

réglement d'intervention propre à l'EPCI. A terme cela pourrait aussi conduire à la définition d'une politique commune et la matière qui pourra être traitée par ces communes membres volontaires.

Ainsi, la présente note a pour objectifs :

- de vous rappeler le cadre réglementaire relatif aux subventions aux associations ainsi que les risques juridiques afférents et les moyens de sécurisation existants (I)
- de vous proposer les modalités d'élaboration du règlement d'intervention de l'EPCI et des pistes permettant d'aboutir à la définition d'une politique commune de subventionnement (II)



I. Les communes et EPCI doivent respecter un cadre juridique spécifique par l'attribution de subventions aux associations, avec certains risques qui consistent dans une vigilance et une sécurisation juridique des décisions.

A. Le cadre juridique qui s'applique aux subventions aux associations

① Les conditions générales d'octroi de subventions aux associations

Une subvention est une contribution versée sans contrepartie, à un organisme de droit privé qui mène un projet d'intérêt général. Ainsi, la collectivité ne doit pas être

à l'initiative de projet et ne peut pas déterminer son mode de réalisation. L'attribution d'une subvention, ou son refus, n'a pas à être motivée, elle ne constitue pas un droit pour les associations. Les collectivités disposent donc d'un grand pouvoir discrétionnaire en la matière (voir CE, 1995, décision 155370) et peuvent définir des critères d'attribution.

Les collectivités et personnes peuvent financer une action ou un projet considéré d'intérêt local, un investissement ou l'activité de l'organisme. Ainsi, il ne doit pas y avoir de contrepartie directe pour la collectivité et un lien avec le territoire d'intervention de l'association (CE, 1997, décision 170069).

On notera qu'il existe une exception prévue expressément par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'article L.1115-1, pour les associations mettant en œuvre ou soutenant une action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

La subvention peut être en numéraire ou en nature (mise à disposition de locaux, de personnel, prêt de matériel...)

② Règles de compétence

L'attribution des subventions relève normalement de l'assemblée délibérante. Toutefois le président d'ETC peut se voir accorder une délégation sous certaines conditions (L.5211-10 CGCT) pour les aides en numéraire.

Pour les aides en nature la mise à disposition de biens communaux relève normalement de la compétence du maire, mais le conseil municipal fixe le montant de la réduction. Pour les autres cas de figure l'assemblée délibérante est compétente. La mise à disposition de personnel relève de l'exécutif qui doit informer en avant l'assemblée (art. L.512-12 code général de la fonction publique). ...3. / 10..

Les décisions d'octroi de subventions sont distinctes du budget mais doivent ensuite y figurer. Il s'agit de décisions créatrices de droit soustraites aux règles des articles L. 242-1 et L. 242-2 de code des relations entre le public et l'administration (CRA) par leur abrogation.

Enfin, si la subvention dépasse 23000€, l'exécutif signe une convention spécifique avec l'association.

③ modalités de contrôle

Les associations subventionnées doivent fournir des copies de leurs comptes et budget à la collectivité. La restitution de la subvention peut être exigée si les documents ne sont pas communiqués dans un délai de 6 mois après clôture des comptes de l'exercice. Par ailleurs l'aide peut être retirée si l'association ne respecte pas les conditions qui auraient été posées (L. 242-2 CRA).

④ des exceptions aux règles en vigueur

En application du principe de laïcité les associations culturelles ne peuvent pas faire l'objet de subventions, sauf pour la réparation d'un édifice de culte ou si la subvention n'est pas destinée à un projet culturel (voir CE, 2011, 308544).

Il est possible de subventionner les structures locales des associations syndicales mais pas les projets politiques. Il est aussi interdit de subventionner les associations à but politique ou partisan.

B - Les risques juridiques afférents à ces subventions nécessitent une sécurisation en amont

① Les précautions relatives à la structure subventionnée



(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : administration territoriale - interne

Epreuve : Droit public

Session : 2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

En premier lieu, les règles énoncées ici s'appliquent bien spécifiquement aux associations et pas aux entreprises qui font l'objet d'un régime juridique spécifique redéfini notamment dans le cadre de la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) en 2015.

Ensuite, depuis 2012, il convient de s'assurer que les associations destinataires ont bien signé un contrat d'engagement républicain (CER).

② Le risque de requalification en contrat de la commande publique.

Pour se prémunir contre ce risque, il convient de s'assurer de deux critères établis par la jurisprudence administrative :

- l'organisme subventionné doit être à l'origine du projet et celui-ci doit se dérouler sous sa seule responsabilité ;
- la personne publique ne doit retirer aucun contrepartie de sa subvention.

③ Les risques relatifs au droit européen des aides d'état

La subvention octroyée à une association présente un risque de qualification en aide d'état au sens de droit européen (art. 106 et 107 TFUE) si l'association exerce sur un marché concurrentiel. Il existe toutefois

de nombreuses exceptions retournent par les associations sans activité économique ou les aides "de minimis". Par ailleurs même si le caractère d'aide d'état est reconnu, la notification à la commission européenne dépend de autres critères.

Sur ce sujet particulièrement complexe de droit européen, il est recommandé de solliciter en avant les services de contrôle de légalité de la préfecture en cas de doute concernant une situation particulière. Cela permettra de sécuriser les élus d'autant plus si cette demande est formalisée dans le cadre de la procédure dite de "recours administratif".

④ Les risques relatifs aux conflits d'intérêt pour les élus

Ce sujet revêt une importance particulière pour les élus qui peuvent, dans certains cas, être mis en cause personnellement.

Ainsi, la loi 3DS a prévu une modification de l'article L. 111-6 de l'act par obliger les élus à se déclarer en cas de vote d'une délibération à une assemblée dans laquelle ils représentent leur commune ou EPCI.

Toutefois, il n'est pas rare qu'un élu fasse partie d'une association à un tout autre titre. Ainsi, dans ce cas, les élus doivent se déclarer si il existe une situation manifeste d'interférence entre leurs intérêts publics et privés, de nature à compromettre leur impartialité, leur indépendance ou leur objectivité en application à la fois de l'article 432-12 du code pénal et

de la loi de 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Il existe alors un double risque de qualification en acte illicite d'intérêt et d'illicéité de la subvention avec un risque d'annulation par le juge administratif.

Ainsi, comme cela est recommandé par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), dans son guide de déontologie de 2008, il sera recommandé aux élus de se dispenser de toutes les décisions relatives aux associations où ils exercent des fonctions liées à titre bénévole. Les élus doivent également être vigilants concernant leurs liens familiaux ou amicaux. En cas de doute il pourra être recommandé une consultation de référent déontologique de notre EPCI.

Ces différents points de vigilance doivent permettre de sécuriser en amont les décisions d'octroi de subventions et donc de rassurer les élus.

★

II. Propositions relatives aux modalités d'élaboration de règlement d'intervention de l'EPCI et pistes de travail permettant d'aboutir à la définition d'une politique commune de subventionnement aux associations

A. L'élaboration d'un règlement d'intervention pour les subventions aux associations de l'EPCI

① Etat des lieux : avant toute action il pourrait être demandé à la direction des finances d'élaborer un état des lieux des subventions aux associations versées depuis le début de la mandature. Cela permettrait d'avoir une vision claire sur les différents les structures et les montants octroyés. A cela, pourrait

7. / 10..

être ajouté en point de situation sur les conventions en cours d'exécution les éventuels retraits ou remboursements auxquels nous avons procédé. Ce travail peut être engagé dès maintenant.

② Définition des missions d'action de l'ÉPCI: cela pourrait être effectué en plusieurs temps sur la base de l'état des lieux effectué. Un premier travail pourrait être effectué au sein de l'exécutif communautaire puis élargi ensuite lors d'une conférence des maires.

③ Définition d'un régime de subvention des aides: cette phase pourrait intervenir une fois les missions définies. Il pourra alors être proposé de lancer des groupes de travail thématiques présidés à chaque fois par l' élu en charge de la compétence. Par exemple, un groupe de travail sur les subventions sportives serait présidé par le Vice-Président en charge des sports. Cela permettrait de définir propres à chaque secteur et des objectifs ciblés.

④ Harmonisation, synthèse, préparation de règlement: Ce travail de synthèse serait effectué par les services sur la base des conclusions de chaque groupe de travail. La synthèse vous sera ensuite présentée ainsi qu'aux membres de l'exécutif pour enclenchement et validation.

⑤ Adoption de règlement en conseil communautaire: cette adoption pourrait avoir lieu lors du dernier conseil de l'année pour être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

⑥ Communication: un travail de communication spécifique à destination des associations devra être mené avant l'entrée en vigueur du règlement en étant le plus transparente possible sur les nouvelles modalités d'allocation. Cette communication pourra utiliser le site internet de l'ÉPCI, les réseaux sociaux mais aussi

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : administrateur territorial - interne

Epreuve : Droit public

Session : 2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

être diffusée par mail à toutes les associations adhérentes depuis le début de la mandature. L'information pourra également faire l'objet d'une publication dans le journal de l'ETCI en fin d'année.

⑦ Évaluation : un premier bilan de ce nouveau règlement d'intervention pourra être fait au début de l'année 2026 et faire l'objet d'une communication en conseil communautaire.

B. A terme, mise en place d'une politique commune de
abonnement aux associations des communes
volontaires

L'élaboration de règlement d'intervention par l'ETCI constitue la première étape de la construction d'une politique commune de abonnement des associations. L'objectif est d'aller vers une politique commune partagée avec les communes membres volontaires et respectant évidemment leurs compétences propres et leur libre administration.

① La rédaction d'un guide pratique relatif aux conditions juridiques d'octroi des abonnements aux associations. Ce travail pourra être réalisé par les services de l'ETCI en associant direction des finances et direction des affaires juridiques. Cela permettrait de donner aux élus des clés de lecture des principes,

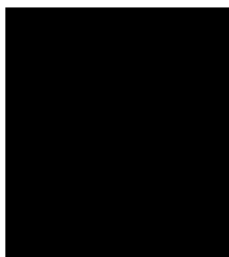
parfois complexes qui ont été rappelés dans cette note. Le guide pourrait détailler des exemples caractéristiques par secteur d'intervention.

À la regard des enjeux et des besoins de sécurisation accrues des élus il est proposé d'y adjoindre une annexe relative spécifiquement à la prévention des conflits d'intérêt.

- ② Proposer un appui technique de l'ÉPCI aux communes par leurs projets de subventions "complexes": un référent pourrait être désigné au sein de la DAS sur ces sujets.
- ③ Procéder à un paragraphe des subventions octroyées par les communes membres aux associations: ce travail pourra être mené avec les communes volontaires afin de disposer d'éléments de comparaison.
- ④ Elaborer des priorités et critères d'aides partagés: Sur la base de travail effectué en amont, cela permettrait de définir des critères communs qui donneraient une meilleure visibilité aux associations sur le territoire. Cela permettrait ainsi parfois d'éviter les subventions croisées entre communes et EPCI.
- ⑤ Elaboration d'une charte de bonnes pratiques: ce travail pourrait mener à l'adoption d'une charte pouvant écrite être déployée dans les communes membres volontaires avec un vote en conseil municipal préalable.

Concours interne d'administrateur territorial

cadmin ns droit public (Épreuve commune/epreuves écrites)



Note de délibération : 13 / 20

Note de correction : 13 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
cadmin ns droit public (Épreuve commune/epreuves écrites)	14	12	/ 20

Correction 1 :

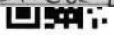
Appréciation : La note est claire, bien argumentée et bien construite.

Correction 2 :

Appréciation : Dossier assimilé. Des maladresses d'expression et une précision qui n'est pas toujours pratiquée d'ou quelques longueurs. Plan basique.

Harmonisation :

Appréciation :



Inscription :

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : AdministrateursSection/Spécialité/Série : InterneEpreuve : Note de synth. + p.p.p.Matière : Droit publicSession : 2024**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

EPCI X

Le Directeur Général des Services

A X, le 25 juin 2024

Note à l'attention de M. le Président de l'EPCI
et des membres de l'exécutif communautaire

Objet : Construction d'une politique de subventionnement des associations

Vous le savez, la porosité entre le monde associatif et la politique locale est une réalité. Le fonctionnement de ces associations, qui œuvrent à l'attractivité du territoire, fait l'objet, en effet, de subventions publiques qui peuvent, localement, être octroyées par l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou les communes qui en sont membres.

A cet égard, avec les membres de votre exécutif communautaire, vous avez bien voulu me demander d'élaboration d'une note tendant à la construction d'une politique de subventionnement des associations propre à notre EPCI mais transposable aux communes qui le constituent.

Cette note s'attachera donc à vous éclairer, d'une part,

1.../1m.

sur le contexte juridique qui encadre la politique d'octroi de subventions aux associations et, notamment, les risques administratifs et pénaux qui en résultent (I) et, d'autre part, à vous accompagner dans l'élaboration de la politique locale commune à l'octroi de ces subventions tout en vous confortant dans cet exercice en nous dotant d'outils pour sécuriser juridiquement cette nouvelle action (II).

I). La construction d'une politique de subventionnement commune aux associations du territoire ne peut s'affranchir du respect d'un cadre juridique exigeant, sauf à exposer les exécutifs locaux à un risque administratif et pénal fort.

Le cadre juridique qui s'applique en matière de subventionnement des associations est balisé et éprouvé mais connaît des mutations (A) de nature à exposer les élus à toujours plus de risques juridiques (B).

A) L'adoption d'une politique de subventionnement commune aux associations du territoire doit respecter un cadre juridique, balisé mais en mutation

Le cadre juridique qui trouve à s'appliquer en la matière tient tant à la qualité de celui qui octroie la subvention (i), qu'au périmètre d'action de l'association (ii) ou au montant de la subvention considérée (iii).

En effet, telle qu'elle est définie au 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

les subventions sont des "contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives (...), justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité d'un organisme de droit privé bénéficiaire. Les actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires".

i) De la qualité de l'autorité territoriale qui octroie la subvention (compétence organique)

Ainsi que le précise la loi, l'octroi d'une subvention est facultatif. Il ne saurait y avoir d'obligation de subventionner.

N°

être retirée au-delà des 4 mois suivant sa notification dès lors que les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées.

Ces subventions, nécessairement inscrites au budget de la collectivité, sont généralement octroyées par l'organe délibérant (L. 2121-29 (GCT)) sauf à ce que, au titre des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil communautaire (L. 5211-10 (GCT)), le Président de l'EPCI se voit en confier ce pouvoir. Cette faculté, du reste, n'est possible qu'à la condition que l'assemblée délibérante n'ait pas individualisée au budget les crédits ou établi en état annexe du budget une liste des bénéficiaires. A noter, dans le cadre de la volonté de transférer le règlement à intervenir, que cette disposition ne s'applique pas aux maires dont la liste des compétences déléguées (L. 2122-22 (GCT)) ne le prévoit pas.

La nature de la subvention conditionne par ailleurs la qualité de l'autorité habilitée à l'octroyer. L'aide publique étant potestative (numéraire, mise à disposition de locaux ou de personnel, gratuite ou onéreuse), il appartient soit à l'assemblée délibérante, soit au Maire ou au Président de se prononcer.

.3.1/1.1

ii) Du champ d'intervention de l'association - qui perçoit la subvention (compétence matérielle)

Ne pouvant percevoir de subvention, sur le principe, que les associations dont l'objet social sert un intérêt public local (CE, 11 juin 1997, n° 170069). Par ailleurs, l'octroi de la subvention est conditionné au principe de neutralité.

A cet égard, les associations politiques ou partisans qui sollicitent une subvention à des fins de financements d'une action politique ne sont pas éligibles (CE, 23 oct 1989, n° 93331, par exemple). En matière culturelle, la loi du 9 décembre 1905 ne fait pas obstacle à l'octroi d'une subvention par autant que cette dernière ne sert pas une activité en lien avec le culte.

Par exception à la notion d'intérêt local, le considérant de principe d'une jurisprudence récente (CAA Paris, 3 mars 2024, rep. n° 22PA 04811) précise qu'une aide publique peut être accordée à une association, même française, dès lors qu'elle a pour objet de mettre en œuvre ou soutenir une action internationale de coopération ou à caractère humanitaire, sans avoir à justifier d'un intérêt public local. Pour autant, le juge administratif censure les subventions octroyées dans ce cadre quand l'association elle-même ou l'autorité qui l'alloue critiquent publiquement les engagements internationaux de la France ou interfèrent dans des matières relevant de la politique étrangère de la France.

iii) Des effets du montant de la subvention allouée

Dans une logique de sécurisation et de transparence des aides allouées, le cadre juridique prévoit désormais une obligation, pour toute association subventionnée, de signer un contrat républicain d'engagement (Art. 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée). Cette exigence ne vaut pas pour les associations reconnues d'utilité publique qui jouissent d'une présomption de satisfaction de cette condition.

Nom d'usage:



Prénom(s):

Numéro
Inscription:

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Administrateur

Section/Spécialité/Série : Interne

Epreuve : Note de synt. + prop.

Matière : Droit public

Session : 2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Pour autant, les exigences législatives et/ou réglementaires prévoient l'obligation, pour les associations de produire une copie conforme de leur compte et budget dans un délai contraint, sous peine de devoir restituer la subvention (L. 161-4 (GCT)).

Enfin, des obligations de conventionnement sont prévues par toutes les aides, de toute nature, cumulées et qui excèdent 23 000 € annuels (Art. 10 de la loi du 12 avril 2000). Les bénéficiaires s'exposent, au surplus, à l'obligation de rendre accessible les données relatives à la convention, en ligne (loi 3DS du 21 février 2022). Les associations qui promeuvent le spectacle vivant sont également tenues à la signature d'une convention (Ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945).

Bien que très encadrée, le risque juridique autour de l'octroi de subvention aux associations ne saurait être exclu (B)

B) Si l'octroi de subventions relève d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale, il n'en expose pas moins l'exécutif à des risques juridiques conséquents.

L'octroi de subventions expose la collectivité et/ou les élus intervenés à deux types de risques juridiques, administratifs (i) et pénal (ii)

i) Les subventions peuvent être requalifiées d'aides d'État ou de commande publique

L'article 9-1 de la loi 2000-321 précitée indique clairement que l'initiative de la subvention doit émaner de l'associa-

S.../N.

demandeur. A défaut, la collectivité peut se voir opposer le fait que la subvention répond à un besoin de celle dernière et, être, par suite, qualifiée de prestations de service. (Pour en exemple, Cf 30 juillet 2003, rep n° 223445). L'octroi de la subvention ne doit pas impliquer de contrepartie directe pour la collectivité.

Par ailleurs, une vigilance est à avoir en matière de subventionnement d'activités s'exerçant sur un marché concurrentiel au risque de voir ces subventions requalifiées d'aides d'Etat au titre de l'article 107 § 1 du Traité pour le fonctionnement de l'Union européenne. D'évidence, des dérogations à cette interdiction des aides d'Etat ont été consenties (CJCE, 24 juillet 2023). Dans une autre mesure, une aide d'Etat compatible avec le marché intérieur peut être acceptée.

Au-delà du risque contentieux et administratif qui pèse sur la collectivité, c'est surtout le risque pénal de conflit d'intérêt qui appelle à la plus grande prudence (ii).

ii) L'élu intéressé à l'octroi d'une subvention associative s'expose à une infraction pénale.

Même si l'objet social d'une association, en particulier locale, ne poursuit aucun but lucratif, le risque de conflit d'intérêt en matière de délivrance de subventions est très présent.

Evolutive, la notion de conflit d'intérêts est actuellement appréhendée dans les termes de la loi n° 2013-957 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (modifié à l'article 432-12 du Code pénal). En l'état, s'expose à un conflit d'intérêt l'élu (ou le décideur public) qui fait face état d'un intérêt direct ou

indirect, matériellement ou moralement, à l'octroi d'une subvention en regard de son positionnement électif. La notion évolue puisqu'en l'état du droit positif, la théorie de l'apparence du conflit d'intérêt suffit à caractériser l'infraction.

L'adoption de la loi 3DS précitée est venue apporter une précision concernant le risque de conflit d'intérêt auquel s'expose un élu qui représente sa collectivité au sein du bureau d'une association. Lorsque cette désignation procède de fonctionnement local de l'association et non de la loi, la participation de l'élu aux travaux de l'association est de nature à interférer et à caractériser une prise illégale d'intérêt.

Aussi, la prudence impose aux élus, même seulement adhérents d'une association bénéficiant d'une subvention allouée par la collectivité dont il est membre de préférer ne pas prendre part à la décision, pas plus qu'aux travaux préparatoires. Cette prudence va au-delà des conclusions de la Haute autorité par la transparence dans la vie publique (HATVP) qui considère, à ce stade, que la qualité de membre d'une association n'expose pas à la qualification de conflit d'intérêts.

Fort de cette présentation des cadre et risques juridiques qui gravitent autour de l'octroi de subvention, vous me demandez de demander de vous accompagner dans l'élaboration du règlement d'intervention commun et de vous sécuriser (II).

II) L'adoption d'un règlement d'intervention propre à notre EPCI, transposable à l'ensemble des communes membres volontaires, suppose de déterminer les règles opposables localement et de sécuriser juridiquement l'action de chaque exécutif.

Afin de pouvoir établir un règlement d'intervention sécurisant l'action publique locale, la détermination de certains impératifs et critères (A) et l'adoption d'outils pratiques

permettant d'
intervenir dans un cadre juridique sécurisé devraient répondre
au bassin (B).

A) La définition des conditions d'octroi de subven-
tions à l'échelle de l'EPCI, transposable aux
communes membres, apparaît la priorité

A l'instar d'autres collectivités, et notamment la commune
de Bayonne, l'élaboration d'un règlement des aides fondé
sur une critèresation apparaît opportune.

Ces critères doivent pouvoir être transposables à l'ensemble des com-
munes membres qui voudraient s'engager dans la démarche.

Ainsi, après avoir préalablement défini le budget que votre execu-
tif et vous-même entendez consacrer à la vie associative, et
des lors que l'octroi de subvention est discrétionnaire, il peut
vous être proposé de fixer des critères tenant compte du nombre
de bénéficiaires de l'action associative subventionnée, du ressort
territoriale de l'action. A ce titre, une action couvrant l'ensemble
des communes sera mieux accompagnée qu'une association intervenant
sur un espace limité.

La cohérence de l'action financée par rapport aux politiques publiques
soutenues sur le territoire de l'EPCI devrait également justifier un
"bonus". A cet égard, les enjeux environnementaux pris en compte
par une association seront de nature, notamment parce que l'EPCI
est nécessairement compétent en matière de gestion des ordures
ménagères et assimilés, à être déterminant.

S'agissant de la santé financière des associations, et ainsi
que le rappelait le Ministre du budget dès 1979, le principe du
subventionnement ne doit pas se borner à venir soutenir les associa-
tions les plus déficitaires, bien que ces dernières n'aient pas de voca-
tion lucrative. L'aide publique ne peut pas être valablement et
fondée sur le degré de fragilité financière de l'association ^{uniquement}.

Nom de famille (naissance) :
(Suivi, s'il y a lieu, du nom d'épouse/époux)

Prénom(s) :

N° d'inscription :

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen :

Section/Spécialité/Série :

Epreuve :

Matière : Session :

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Aussi, et parce que vous souhaitez en règlement transposable aux communes, quelques modalités pratiques mériteraient d'être observées.

En premier lieu, de façon à garantir l'initiative privée, un appel aux associations pour déposer leur demande de subvention pourrait être mis en place avec un calendrier contraint. Cette précaution évitera tout risque de requalification.

En second lieu, un dispositif de communication interne, à destination des élus et agents communautaires d'abord et citoyens ensuite présenterait l'avantage d'une acclimatation à la matière.

Enfin et peut-être avant toute chose d'ailleurs, une formation à destination de ces mêmes personnes apparaît pertinente.

Reste que la sécurisation, notamment au regard du risque pénal, appelle le déploiement de plusieurs outils, du reste peu coûteux par la collectivité et parfaitement transposable (B)

B) La mise en place de verrous juridiques dans l'exercice de la politique publique de financement des associations devrait permettre aux exécutifs du territoire d'échapper au risque de conflit d'intérêts.

N°

9/14

Le risque de conflit d'intérêts, finalement répréhensible, étant le risque majeur, plusieurs outils mériteraient d'être développés, en plus du recours au recensement administratif auprès des maires de l'état en cas de doute.

En premier lieu, à l'instar de la HIATVP, l'opportunité de créer une instance locale chargée, à échéance régulière (au moins 2 fois par an), d'établir la situation associative (adhésion à une association, rôle dans cette association, personnelle (mariage, PACS) de l'élu et ses proches) et professionnelle (nouvel emploi de l'élu et ses proches) des membres du conseil communautaire et, par extension, des conseils municipaux des communes volontaires, offrirait une garantie essentielle de lutte contre le conflit d'intérêts.

Par ailleurs, la désignation d'un référent d'ontologie des élus pour le territoire, ou pour chaque collectivité, devrait là encore permettre aux élus locaux d'interroger leurs pratiques et de sécuriser l'octroi de subventions. A noter que, bien que non sanctionnée en l'état, cette désignation est obligatoire depuis le 1^{er} juin 2023 et ne coûte que 80€ par saisine.

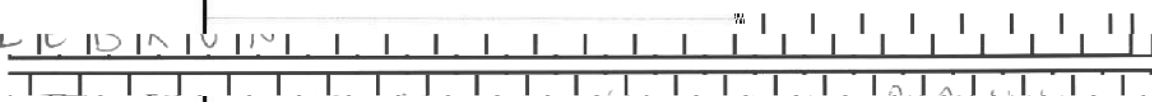
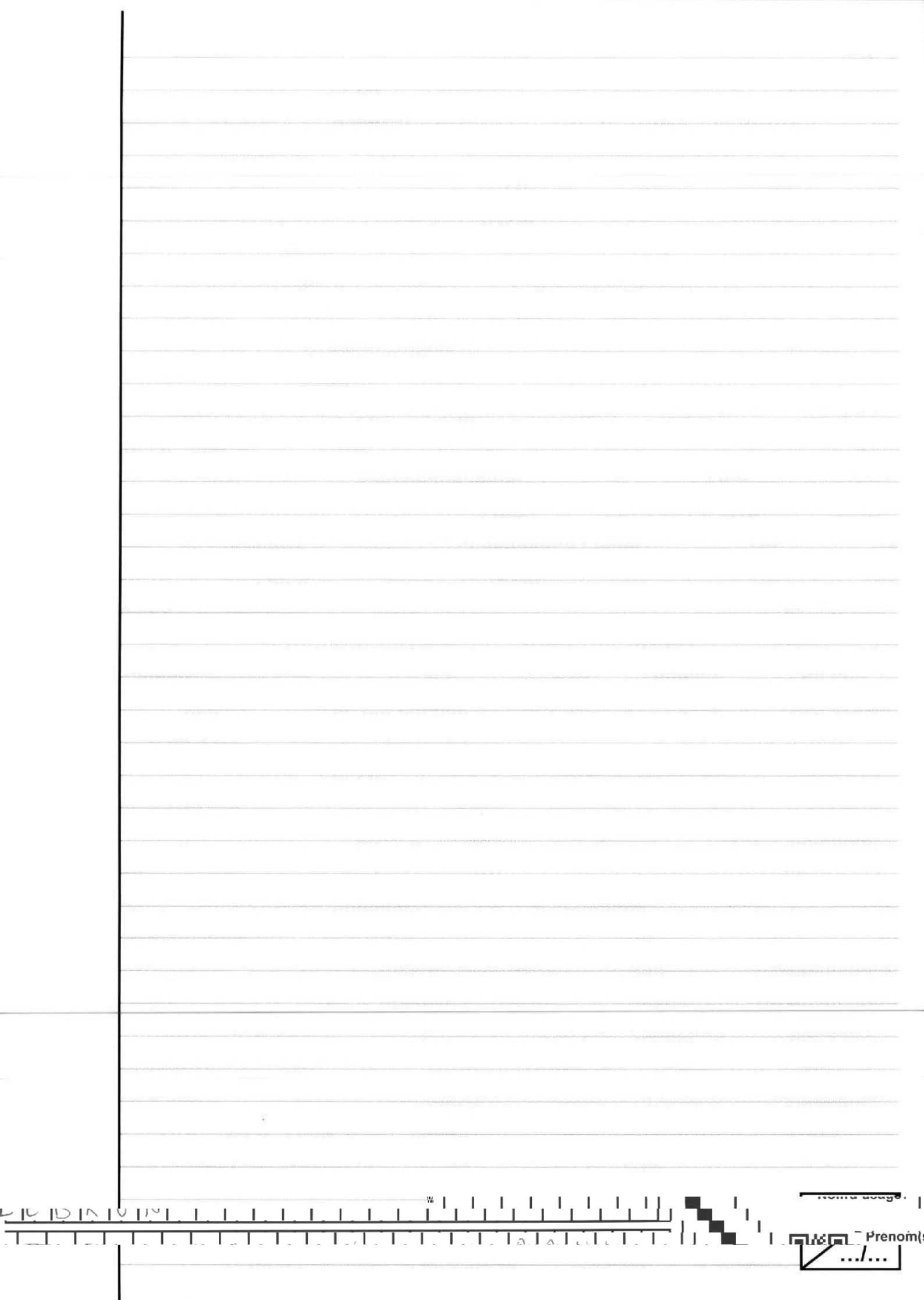
Faciliter le travail des directions générales des communes membres par l'établissement, par le service juridique de l'EPCI, d'un modèle de délibération de dépôt par les maires ou pour vous même lorsque vous serez intéressé au sens du Code pénal est encore de nature à sécuriser le déploiement de la politique commune d'octroi des subventions. Là encore, une formation à destination de tous les élus pour leur rappeler notamment que le signataire de l'acte d'attribution peut agir par délégation d'un maire intéressé demeure agir pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité, de l'élu, rendant l'acte illégal. Cela ne désresponsabilise pas le maire ou le Président intéressé.

Enfin, bien que susceptible d'engager quelques ressources, tant financières qu'humaines, le développement ou l'acquisition d'un logiciel métier prévoyant, à chaque étape de l'instruction de la demande

de subvention, d'éprouver que la demande répond bien aux statuts de l'EPCI (ou de la "commune"), qu'aucun élu ne niege ce conseil d'administration de l'association demanderesse, et cumulant les différentes contributions allouées (numéraires, mise à disposition de locaux, de moyens humains) pour l'établissement d'une convention, semble un outil efficace pour sécuriser l'action des collectivités.

Telles étaient, M. le Président et Mes et MM. les membres du bureau communautaire, les éléments qui il me semblait pertinent de porter à votre connaissance afin de vous accompagner dans la réalisation de cette politique publique.

Me tenant à votre disposition.



Forma školy. |
Předmět |
.../...

Concours interne d'administrateur territorial

administration droit public (Épreuve commune/épreuves écrites)

20175

FLEURY

Caroline

1

Note de délibération : 14 / 20

Note de correction : 14 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
cadmin ns droit public (Épreuve commune/epreuves écrites)	14	14	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : Une présentation dynamique du sujet comportant quelques maladresses. Certaines dimensions pourtant couvertes par le sujet peu voire pas explicitées.

Correction 2 :

Appréciation : Une très bonne introduction avec l'annonce d'un plan adapté et surtout un rédactionnel bien argumenté. Bon travail.

Harmonisation :

Appréciation :

Concours / Examen : Administrateur territorial - concours interne

Epreuve : Nbte synthèse Droit Public Session : 2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

EPCI xxx

Le 25 juin 2024,

Directeur Général de Service

Note à l'attention de
M. le Président

Objet = Construire une politique de subventionnement aux associations sécurisée pour l'EPCI et ses communes membres.

Le tissu associatif local constitue une richesse pour un territoire. Fort de ce constat, l'EPCI xxx et ses communes membres débloquent chaque année des subventions aux associations afin de les soutenir dans leur fonctionnement ou pour mener des actions répondant à l'intérêt général.

Une meilleure coordination dans la priorité d'attribution et une harmonisation des pratiques au sein de l'EPCI et des communes membres seraient de nature à renforcer leur efficacité et à sécuriser cette pratique.

Vous avez ainsi demandé une note en vue de la construction d'une politique de subventionnement des associations avec pour objectif l'adoption d'un règlement d'intervention propre à l'EPCI. Au-delà, vous visez la construction d'une politique commune pouvant être transposée dans les communes membres volontaires.

Après avoir rappelé le cadre juridique s'appliquant

à une telle politique visant l'intérêt général (I), nous exposerons les contours d'une politique de subvention aux associations en lien aux associations locales et écologistes (II).

II) Le versement de subventions aux associations repose sur un cadre juridique visant à sécuriser cette pratique

Ce cadre juridique est élaboré en vue de la poursuite de l'intérêt général (A). Ses caractéristiques découlent au regard du principe de neutralité (B).

A) Un cadre juridique général répondant à la poursuite de l'intérêt général

Une subvention est une contribution, versée à la demande d'un organisme de droit privé menant un projet d'intérêt général intéressant une collectivité publique ou une personne gérant un service public. Elle ne doit pas être à l'initiative et ne doit pas déterminer le mode de réalisation du projet. Elle est discrétionnaire et ne constitue donc pas un droit pour les bénéficiaires comme l'a rappelé le Conseil d'Etat en 1995 (requête n° 95070).

Une subvention peut être versée au titre de plusieurs motifs:

- * le financement d'un projet ou action que la collectivité considère d'intérêt public local
- * le financement de l'action d'un organisme
- * le financement d'un investissement.

La notion d'intérêt public local s'entend comme

l'existence d'un lien particulier avec le territoire d'intervention de l'association. Le projet a fait au bénéfice de l'administré, l'activité n'est pas motivée par la satisfaction d'un intérêt privé et s'il respecte le principe de neutralité. L'action doit par ailleurs entrer dans le champ de compétence de la collectivité.

En outre, la jurisprudence indique qu'une collectivité peut viser à soutenir une action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire sans avoir à justifier d'un intérêt public local (Ces Méditerranée).

L'aide peut revêtir différentes formes : numéraire ou en nature. Ainsi, la mise à disposition de moyens techniques, de biens ou de personnels sont encadrés y compris lorsqu'ils sont effectués à titre gratuit.

Pour la subvention en numéraire, les crédits doivent être inscrits au budget. Si cette inscription est individualisée, l'inscription au budget vaut décision et est créatrice de droit. Dans le cas contraire, une délibération distincte devra être adoptée par l'assemblée délibérante ou être décidée par l'élu ayant reçu délégation dans le cadre d'un OPCI. Les décisions sont créatrices de droits et ne peuvent donc pas être abrogées à l'initiative de la collectivité ou sur la demande d'un tiers sauf illégalité et si l'abrogation ou le retrait intervient dans les 6 mois suivant la prise de décision.

Toute subvention dont le montant est supérieur à 13 ans € doit faire l'objet d'une convention. Par ailleurs, une subvention peut être conditionnée toutefois ces conditions ne peuvent définir trop précisément les modalités d'action sous peine d'être qualifiée en contrat de la commande publique. Enfin, la collectivité ne peut être à l'initiative, la subvention doit être demandée par l'organisme.

Autre le risque de requalification d'une subvention en contrat de la commande publique, deux autres risques existent :

- * un risque de requalification en aide d'Etat par des structures évoluant dans le secteur concurrentiel (ES)

- * un risque de conflit d'intérêt défini par une interférence de nature à paraître influencer le comportement d'un décideur public. Une situation de conflit d'intérêt amène à une prise illégale d'intérêt et constitue le risque majeur. Les élus exerçant une fonction dirigeante sont particulièrement exposés, même si le champ du conflit d'intérêt potentiel est plus large (lien familial ou d'amitié...). Il est conseillé de pratiquer le déport et de s'abstenir de participer au processus de décision.

BI Des cas particuliers à prendre en compte au titre du principe de neutralité

Les associations culturelles et les associations politiques et syndicales doivent faire l'objet d'une attention particulière, en respect du principe de neutralité.

Pour les associations culturelles, elles peuvent être subventionnées pour des activités non culturelles répondant à un intérêt public local. La réparation d'édifice n'est pas considérée comme une subvention. La subvention ne peut servir à salarier ou à subventionner un culte.

Pour les associations politiques et syndicales, des subventions de fonctionnement si une mission d'intérêt général au plan local est reconnue. La mise à disposition de locaux est également possible. Par contre, aucune subvention ne peut être délivrée pour mener un projet politique. La jurisprudence BS Méditerranée est venue le rappeler en indiquant qu'une collectivité pouvait subventionner cette association sur un motif humanitaire mais que la subvention ne pouvait être utilisée à des fins politiques.

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Administrateur Territorial - Concours interne

Epreuve : Nble de synthèse Droit Public Session : 2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Enfin, toute association subventionnée doit signer un contrat d'engagement républicain s'engageant ainsi à respecter les principes républicains.

Ainsi le cadre juridique permet l'acte de subvention au motif de l'intérêt général et en respect du principe de neutralité. Cette politique recouvre néanmoins des règles qu'il convient de circonscrire à travers l'adoption d'un règlement d'intervention.

II/ Une politique de subvention aux associations pour soutenir le bien associatif local tout en sécurisant les actes

La construction de cette politique suppose la définition de priorités politiques et la construction d'un règlement d'intervention sécurisant pour l'EPCI (A). La construction et sa mise en œuvre seront à accompagner juridiquement (B).

A/ la construction d'une politique de subvention aux associations suppose la définition de priorités politiques et la construction d'un règlement d'intervention sécurisant pour l'EPCI

La construction d'une telle politique suppose de procéder par étapes, la première d'entre elle étant une présentation du projet en Bureau pour recueillir l'aval

de membres et leurs points d'attention. Cette présentation peut également permettre de constituer un groupe d'élus à associer à la construction, notamment les élus en charge de politiques publiques particulièrement impactées. Un élu pilote pourra également être désigné.

Ensuite, un diagnostic recensant les subventions actuellement versées sera établi pour identifier les sollicitations reçues, les acteurs, la politique publique la plus concernée, la typologie des aides (numéraire, nature...). Ce diagnostic sera croisé avec le projet de territoire pour mener l'adaptation entre les priorités politiques et le versement d'aide. Dans la perspective d'aboutir à terme à une politique commune de subventionnement, le diagnostic pourrait être élargi aux aides versées par les communes membres.

Un travail d'élaboration de critères d'actes sera mené en groupe de travail. Ils devront traduire les priorités politiques validées en amont par les élus, la définition des priorités et leur traduction dans le critères d'actes permettra de renforcer la transparence vis-à-vis du tissu d'associations locales et de citoyens. En complément, la direction des affaires juridiques rédigera les modalités d'instruction, d'attribution et de versement. Des conventions types pourront être proposées afin de sécuriser les actes. Le champ d'application du règlement sera à définir = exclusivité des associations délégataires, de subventions versées au titre de la politique de la ville... Ce travail sera à mener en grande transversalité au sein

de l'écpi, une majorité de direction étant impliquée. La direction des affaires juridiques le pilotera en veillant à associer prioritairement les directions qui instruisent le plus de subventions.

Le règlement, une fois établi, fera l'objet d'une adoption en Conseil Communautaire et d'une communication auprès de associations. A ce titre, si vous le souhaitez, des associations pourront être associées à ce travail.

B/ La construction et la mise en œuvre de ce règlement seront à accompagner juridiquement

Comme au plus haut, l'octroi de subventions revêt de risques juridiques qu'il convient de circonscrire. En complément de la construction du règlement d'intervention, il est proposé des actions complémentaires :

- * l'identification de "zones de risques" par lesquels les risques de conflit d'intérêt ou de requalification sont possibles. Ainsi, une actualisation de déclarations de situation d'intérêt pourrait être menée auprès des élus. Par ailleurs, les services proposant des subventions et de associations œuvrant dans le secteur concurrentiel comme les structures de l'Economie Sociale et Solidaire ^{ou de coopération} pourraient bénéficier d'une expertise renforcée du krise juridique.

- * la mise en œuvre d'un programme de formation des élus et des services.

- * l'établissement d'un guide à destination des services rappelant les obligations de convention venant, l'obligation pour la association de fournir leur bilan et compte de résultat, la possibilité de retrait de la subvention en cas de non-respect des conditions...

- * l'organisation de contrôles conjoints

par les services juridique et contrôle de gestion pour s'assurer du respect du cadre juridique et de la santé financière des associations et ainsi guider la décision des élus.

Après avoir formalisé une politique au sein de l'APCI, une seconde phase pourra être amorcée avec les communes membres pour aboutir à une politique commune. Cette phase, sensible politiquement nécessitera un dialogue fort avec les élus de communes membres. Il pourra ainsi être envisagé un règlement commun transposable aux communes volontaires. Afin d'inciter ces dernières, le service d'aide aux communes pourrait élargir son intervention par un soutien plus fort basé sur l'expertise juridique indispensable et la sécurisation de cette politique.

Concours interne d'administrateur territorial

cadmin ns droit public (Épreuve commune/epreuves écrites)

20096

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Note de délibération : 15 / 20

Note de correction : 15 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
cadmin ns droit public (Épreuve commune/epreuves écrites)	16	14	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : Un devoir de très bonne qualité qui aborde l'ensemble des éléments attendus en les mettant concrètement en oeuvre dans la seconde partie très opérationnelle et efficace.

Correction 2 :

Appréciation : Une copie fort intéressante

Harmonisation :

Appréciation :

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Administration territoriale Section / Spécialité / Série : Interne

Epreuve : Note de synthèse Matière : Droit Session : 2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

EPCI de X

La direction générale des services

le directeur général des services

le 25 juin 2024 à X

Note à l'attention du Président

s/c le directeur de cabinet

Objet : construction d'une politique commune de subventionnement des associations et règlement d'intervention

Le tissu associatif local est un vecteur essentiel du dynamisme territorial et de lien social entre les administrés dans de multiples domaines. Si le soutien financier aux associations est à ce titre un levier important, l'octroi des subventions de projets ou d'activités est étroitement encadré par le droit et la jurisprudence en raison des risques qu'il soulève (risque pénal pour les élus en cas de prise illégale d'intérêt, risque de requalification et d'annulation des décisions entraînant un coût administratif, risque contentieux et financier pour la collectivité ou le groupement).

À ce titre, vous souhaitez construire avec les communes membres de notre intercommunalité, une politique commune de subventionnement des associations et de rémunération des élus, comportant un règlement d'intervention propre à l'EPCI. Il s'agit

ainsi de sécuriser et optimiser le soutien au tissu associatif du territoire par des outils transposables à tenir dans toutes les communes membres volontaires. Aussi, la présente note s'attache à :

- Présenter le cadre réglementaire et jurisprudentiel des conditions de subventionnement et les risques juridiques associés à leur non-respect ; (I)

- Proposer un règlement intérieur de sécurisation et d'optimisation du subventionnement en vue d'une politique commune dédiée, mise en œuvre de manière concertée avec les communes membres et leur élus. (II)

I. Si les motifs et conditions de subventionnement des associations sont encadrés par le droit (A), les différents risques de requalification, d'annulation, contentieuse et à caractère pénal, associés, sont rappelés notamment par la jurisprudence (B)

A) Les motifs et conditions d'attribution des subventions sont étroitement définis et encadrés par la loi

Une subvention à une association (loi de 1901) est définie comme une contribution facultative de toute nature (déterminée dans l'acte d'attribution) décidée par les autorités administratives ou organismes chargés d'un service public d'intérêt communautaire (SPIC). Elle doit être impérativement justifiée par un intérêt général ou public local et contribuer au financement d'un projet ou d'une activité initiés par l'association (loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS).

La subvention peut être numéraire ou en nature (mise à disposition de locaux, équipements, personnels), prestations (travaux pour des locaux) - CE, 1970. Il convient de rappeler que son attribution est discrétionnaire et ne constitue pas un droit pour l'organisme qui en fait la demande (CE, 1995, n° 155970). Il peut en outre s'agir d'une subvention de projet (si un intérêt public local est établi), d'activité ou d'investissement.

Au niveau local plus spécifiquement, les règles d'attribution selon la nature de la subvention, sont précisées. Ainsi, toute collectivité peut octroyer une subvention numéraire si le projet ou l'activité de l'association entre dans le champ de compétences de la collectivité et répond à un intérêt public local (aspect important au regard de la clause générale de compétence du bloc communal) - articles L. 2221-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du CGCT. En outre, le président de l'EPCI peut se voir confier le pouvoir d'accorder cette subvention ou numéraire (L. 5211-10 du CGCT) dès lors que l'assemblée délibérante n'a pas individualisé les crédits au budget ou établi en annexe une liste des bénéficiaires (L. 2311-7 du CGCT). Dans ce cadre, le président de l'EPCI peut recevoir la délégation de compétence de vote du budget (L. 5211-10 du CGCT). Concernant la mise à disposition des biens, la décision revient au maire (CE, 2019) mais le conseil municipal fixe le montant de la redevance ou la gratuité d'utilisation (L. 2441-3 du CGCT), toujours dans le respect du champ de compétences de la CT et de l'intérêt général (CAP de Marseille, 2004, commune de Nîmes). La mise à disposition du personnel relève de l'exécutif mais qui en informe l'organe délibérant.

Des conditions et modalités d'attribution doivent être respectées :

- La justification de l'intérêt général ou public local ;
 - La cohérence du projet avec le champ de compétences de la collectivité ;
 - L'absence de contrepartie directe de la subvention pour l'autorité administrative ;
 - Le lien du projet/activité avec le territoire ;
 - Le bénéfice direct du projet/activité aux administrés et l'absence d'intérêt pécuniaire au profit de la collectivité ou de respect du principe de neutralité.
- La subvention peut être conditionnée à des critères généraux ... 3.1.9.

répondant à ce cadre. La délibération d'attribution, sur le plan budgétaire, peut être distincte du vote du budget (elle l'est impérativement pour les conventions d'attribution). Les crédits sont alors inscrits globalement au titre des subventions. Elle peut aussi être individualisée (avec instruction préalable des demandes de subventions), l'état annexé au budget (liste des bénéficiaires, objets et montants) vaut alors décision. Enfin, le conventionnement est obligatoire pour une subvention supérieure à 23 000 € et le spectacle vivant (elle précise montant, objet, modalités d'action et de contrôle). Il est mis en ligne (depuis 2022, loi 3DS). L'association est tenue de transmettre des pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier (compte financier avec résultat d'exercice notamment) et à l'évaluation de l'emploi de la subvention (L. 1611-4 du CGCT). L'administration peut retirer une décision d'attribution à tout moment si les conditions d'attribution de la subvention ne sont pas respectées par l'association (L. 242-2 du CRPA).

Ce cadre juridique comporte différents risques associés qu'il convient d'identifier.

B) Le droit du subventionnement soulève plusieurs risques juridiques, contentieux et financiers liés aux possibles annulations et requalification des décisions mais aussi de prise illégale d'intérêt pour les élus (risque pénal).

1. Des risques d'annulation et de requalification des décisions de subventionnement engendrent des coûts financiers et contentieux.

Il existe tout d'abord un risque de requalification juridique de la subvention en contrat de la commande publique si les conditions d'initiative propre à l'association (CE, 2007), d'absence de contrepartie (CE, 2001), de ^{non}précision des besoins par l'autorité (CE, 2003) ne sont pas respectées. La subvention peut aussi être requalifiée en aide d'état si l'association exerce sur un marché concurrentiel. Or ces aides d'état sont interdites (article 107 du traité de fonctionnement de l'Union européenne) sauf pour : des subventions aux associations ~~non~~ dont le projet n'est pas économique,

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Administrateur territorial Section/S spécialité/Série : Interne

Epreuve : Note de synthèse Matière : Droit Session : 2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

des aides de minimis (200 000 € sur 3 ans ou 500 000 € pour un Service d'intérêt économique général), les aides aux SIEG en charge d'un service public si l'aide est circonscrite au besoin (CJCE, 2003, Altmark), les aides aux associations pour des projets culturels ou des SIEG médico-sociaux.

Il existe aussi des risques d'annulation spécifiques :

- Par exemple, une collectivité ou son groupement peuvent subventionner des cinémas à moins de 7500 entrées hebdomadaires mais pas la création de nouvelles salles ou établissements (CE, 2011, n° 434564) ;

- Les associations culturelles peuvent bénéficier de subventions strictement pour un projet culturel d'intérêt local (CE, 2011) ou les organisations syndicales ou politiques aussi sauf pour soutenir leurs projets politiques au nom du principe de neutralité (CAA de Lyon, 2021) ;

- Les autorités locales peuvent subventionner des actions internationales à caractère humanitaire ou de coopération mais dans le respect des engagements internationaux de l'Etat (L. 1115-1 du CGCT) sans interférer ni soutenir de propos politiques (CE, 2024, Me A. B).

Le risque d'annulation comporte une perte d'efficacité (risque contentieux) et des coûts financiers par la restitution des subventions par les associations et les potentielles astreintes financières données à l'administration par le juge pour réparer les préjudices de tiers.

2. Le subventionnement comporte un risque pénal pour les élus locaux, lié à la prise illégale d'intérêt

La loi a renforcé la définition de la prise illégale d'intérêt (L. III-6 du CGCT précisée par la loi 3DS), obligeant à une plus grande attention des élus quant au risque pénal. La prise illégale d'intérêt concerne le fait pour un élu de prendre, recevoir, conserver directement ou indirectement un intérêt dans un organisme dont il a à charge de surveiller, subventionner etc. Elle est identifiée par « une situation manifeste d'interférence » entre intérêts publics et privés de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance de l'élu (loi du 11 octobre 2013) - théorie de l'apparence. Aussi, un élu qui participe à la préparation de la décision de subvention ou à sa délibération pour une association dans laquelle il exerce des fonctions de direction, est en situation d'illégalité (Cour de cassation, 2008).

II. L'adoption du règlement d'intervention propre à l'intercommunalité doit permettre de sécuriser et optimiser la politique de subventionnement commune (A) qui sera élaborée et proposée de manière concertée aux élus des communes membres (B)

A) Le règlement d'intervention propre à l'intercommunalité doit veiller à sécuriser et optimiser la politique de subventionnement qui sera proposée aux communes membres

Le règlement d'intervention doit se structurer en deux parties : une partie relative à l'optimisation de la procédure et une partie relative à sa sécurisation.

S'agissant de la sécurisation, il est proposé les axes de travail et livrables suivants :

- Recensement des associations et types de subventions accordées ;
- Cartographie des risques par type (requalification, annulation, risques contentieux spécifiques et risque pénal) avec une priorisation / degré de caractérisation ; (en lien avec les élus)
- S'agissant des risques liés aux requalifications et annulations, actualiser le guide interne des procédures de subvention en rappelant les règles (mobilisation des services juridiques et budgétaires de l'intercommunalité) ;
- Rappeler la possibilité de solliciter l'appui des conseillers DRFIP dédiés aux collectivités (contacts du nouveau réseau de proximité DRFIP) et du conseil en légalité auprès de la préfecture ;
- S'agissant des élus : élaborer une fiche bonne pratique rappelant la nécessité du dépôt des élus des décisions (préparation ou vote) de subvention en cas de risque de prise illégale d'intérêt (lien avec le guide de la HATVP) et les possibles délégation au président de l'EPCI de cas échéant

S'agissant de l'optimisation des procédures de conventionnement, il est proposé :

- Définir des critères d'attribution larges en listant les compétences de l'intercommunalité et des communes membres (exemple : sport, culture, tourisme, services de proximité, développement durable, action sociale facultative etc.)
- Rappeler les principes de "critérisation" (justice, transparence, adéquation des projets et intégrer une démarche éco-responsable) et les critères d'éligibilité (en reprenant les éléments évoqués dans la présente note) ; et les pièces justificatives nécessaires ;
- Proposer un modèle type sécurisé de convention annuelle ou pluriannuelle pour les subventions supérieures à 13 000 € ;
- Elaborer des lignes directrices pour la conduite des procédures :
 - Calendrier précis (débutant en janvier pour l'ouverture des demandes de subvention afin d'assurer la réalisation du projet dans les temps et ne pas pénaliser les associations) ;
 - Instruction des demandes par les bureaux métiers (réception des pièces sur « démarches simplifiées » en ligne) et comité de pré-sélection associant les services budgétaires et juridiques et les élus après vérification de l'absence de risque ;

- Délibération et communication aux associations retenues (1^o en assemblée délibérante);
- Evaluation systématique de l'emploi de la subvention sur la base d'indicateurs co-définis avec l'association (administration) et présentation d'un bilan agréé aux élus;
- En complément du dialogue avec chaque association pour le suivi des projets subventionnés, organiser un forum des associations pour maintenir un dialogue constant et une connaissance du tissu (à l'échelle intercommunale).

B) Sur l'appui du projet de règlement proposé aux communes membres, la politique commune de subventionnement doit faire l'objet d'une construction concertée

Pour assurer l'efficacité de la politique, il est proposé de l'insérer dans une méthodologie d'élaboration concertée avec l'ensemble des communes membres :

- 1) Elaboration de la VO du règlement par une équipe dédiée avec des agents issus des services juridique, financier et métier (volontaires) de l'intercommunalité, sous pilotage de nos services (DGS);
- 2) Réunion pour présentation et consolidation, au président de l'CCPI (présents : DGS, les DGA, le directeur de cabinet) et préparation d'éléments de langage pour une présentation du projet et de la méthode aux agents (communication interne) et aux élus (en assemblée délibérante et conférence des maires);
- 3) Sur le fondement de cette VO (version initiale), proposer des groupes de travail ^{techniques} pour consolider les différents axes et associer les élus en transmettant pour avis à un bureau d'élus des communes membres volontaires;
- 4) Présentation de la version définitive en assemblée délibérante;
- 5) Mise à disposition des documents sur un système informatique partagé avec les communes membres (à cliquer) par celles qui souhaitent s'en emparer et assurer une communication.

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Administrateur territorial Section/Spécialité/Série : Interne

Epreuve : Note de synthèse Matière : Droit Session : 2024

CONSIGNES

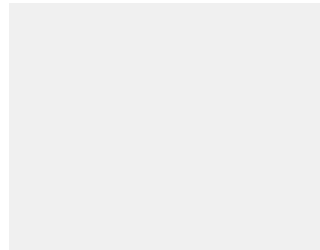
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

tion externe des nouvelles lignes directrices aux associations.

Je me tiens à votre disposition pour échanger sur
l'ensemble des éléments évoqués dans la présente note.

Concours interne d'administrateur territorial

cadmin ns droit public (Épreuve commune/epreuves écrites)



Note de délibération : 15.5 / 20

Note de correction : 15.5 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
Administration du droit public (Épreuve commune/épreuves écrites)	16	15	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : Une note complète, bien rédigée et claire dont les parties sont structurées et organisées. Le contenu est intéressant et bien développé.

Correction 2 :

Appréciation : Bonne copie, note opérationnelle. Plan adapté et propositions recevables.

Harmonisation :

Appréciation :

Nom d'usage :



Prénom(s) :

Numéro
Inscription :

(Le candidat doit inscrire son nom et son numéro de candidat sur la feuille d'émargement)

Né(e) le :

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Administrateur territorial - Interne

Epreuve : Note Droit

Session : 2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

EPCI X

Direction générale des services

Le/la directeur.ice des services

X, le 25/06/2024

Note à l'attention de monsieur le Président

Objet : Mise en place d'une politique commune sévisée de subventionnement :
cadre normatif, risques à considérer et propositions de leviers d'action.

Le versement de subventions par les collectivités territoriales est un outil essentiel de l'action publique au faveur de la vitalité sociale, de l'intérêt général et de l'intimité du vivre-ensemble à l'échelle locale.

Le cadre juridique régissant les attributions de fonds publics aux associations apparaît tout à la fois stable, clair et serein pour l'action des collectivités. Il s'agit, toutefois, de demeurer attentif à certains enjeux, notamment les risques de conflits d'intérêt dont l'appréhension peut être parfois délicate.

Dans la perspective de mise en place d'une politique commune sévisée de subventionnement, l'élaboration et l'adoption par le conseil communautaire d'un règlement d'intervention spécifique est une étape indispensable.

Dans ce cadre, la présente note vise à :

- rappeler le cadre normatif et les risques liés à l'attribution de subventions ;
- proposer des leviers d'action permettant l'élaboration d'un règlement d'intervention pour l'EPCI et la construction d'une politique commune sécurisée de subventionnement.



I - Si le cadre normatif actuel permet l'attribution de subventions de manière claire et simple, certains risques, en particulier relatifs aux conflits d'intérêt, doivent faire l'objet d'une attention spécifique :

A - L'attribution de subventions bénéficie d'un cadre normatif clair et simple :

1 - Des formes de subventions diverses mais une définition stricte :

Une subvention est une contribution, versée à la demande d'un organisme de droit privé menant un projet d'intérêt général. Ainsi, à l'inverse d'un contrat de la commande publique, la subvention ne vise pas à répondre à un besoin de l'administration. Comme le précise la loi (article 9-1 de la loi du 12 avril 2000) et le juge administratif (Conseil d'Etat, 6 avril 2007, n° 284736), l'organisme de droit privé doit :

- être à l'initiative du projet et le conduire sous sa responsabilité propre ;

- ne pas fournir de contrepartie directe par la personne publique.

Par ailleurs, l'attribution de la subvention s'effectue de manière discrétionnaire et ne constitue pas un droit pour un organisme remplissant les conditions d'octroi (CE, 25 septembre 1995, no 155970). A ce titre, une décision de refus n'a pas besoin d'être motivée.

En outre, une subvention peut revêtir des formes variées, pouvant constituer en un versement en numéraire (somme d'argent), en nature (mise à disposition d'un local) ou mise à disposition de moyens techniques à titre gratuit ou selon des tarifs préférentiels.

La collectivité peut attribuer une subvention pour un projet ponctuel ou une action spécifique mais également pour financer un investissement ou encore l'activité courante de l'organisme bénéficiaire.

2- La compétence en termes d'attribution :

Sous réserve d'un intérêt local (cf. infra 1-A-3), toute collectivité peut attribuer des subventions à un organisme dont l'activité correspond à son champ de compétence.

Il convient de préciser que pour les subventions en numéraire, c'est l'assemblée délibérante qui dispose de la compétence de principe (Conseil municipal : L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Dans le cas d'un EPCI, si le conseil communautaire n'a pas individualisé au budget les crédits ou établi en état annexé une liste des bénéficiaires (L. 2311-7 CGCT), le président peut recevoir délégation pour accorder ces subventions en numéraire.

Pour les subventions en nature, si le chef de l'exécutif (maire ou président de l'EPCI) peut décider de l'usage des

locaux ou de la mise à disposition de personnels (respectivement, CE, 7 mars 2013, n° 417629 et article 1 du décret n° 2008-500),

l'assemblée délibérante est seule compétente pour déterminer le montant de la redevance ou accorder la gratuité pour l'occupation. En outre, pour la mise à disposition de personnels, le chef de l'exécutif doit en informer au préalable l'assemblée délibérante (L. 512-12 du code général de la fonction publique).

3- Les conditions et modalités d'attribution :

La première condition essentielle pour l'attribution d'une subvention est que la collectivité attributrice poursuive un intérêt général au public local. Outre les conditions rappelées supra (champ de compétence, pas de contrepartie), l'appréciation de l'existence d'un intérêt local se base sur le lien de la collectivité avec le territoire d'intervention de l'organe bénéficiaire.

Le critère géographique n'est pas à lui seul suffisant pour déterminer cet intérêt local mais peut s'appuyer sur un lien particulier comme un bénéfice direct pour les habitants de la collectivité (CE, 11 juin 1997, n° 176069).

On peut toutefois noter que ce critère connaît une certaine complexité au titre du soutien apporté à des associations exerçant une action internationale ou humanitaire sans certaines réserves notamment de ne pas interférer avec la politique étrangère conduite par l'Etat (CAAParis, 3 mars 2023, n° 22PA04811). Une décision du Conseil d'Etat permettrait de préciser plus avant cette complexité.

Par ailleurs, il est possible de conventionner avec l'organisme bénéficiaire sans être trop précis sur les modalités d'action (risque de requalification en service public), on se soumette la décision à certaines conditions. Une convention est toutefois obligatoire à partir de 23000 euros de subventions (article 16 de la loi n° 2000-321, décret n° 2041-495).

Nom d'usage :



Prénom(s) :

Numéro
Inscription :

Né(e) le :

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Administrateur territorial - InterneEpreuve : Note Droit Session : 2024**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

B - Les subventions sont limitées dans leurs objets, tant en étant soumises à des contraintes spécifiques en termes d'attribution et de suivi :

1 - Les limites aux subventions des collectivités territoriales :

Sur le principe posé par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1985, les collectivités ne peuvent subventionner des activités et associations culturelles. Il existe des exceptions limitées pour la réparation des édifices de culte (article 19, loi précitée) et pour les activités culturelles portées par des associations culturelles (CE, 2011, no 308544).

En outre, le principe de neutralité du service public fait obstacle également à l'attribution de subventions à des activités politiques ou partisanes (CE, 23 octobre 1989, no 93331). Le soutien demeure possible si les motifs sont étrangers à ces considérations (CE, 2020, no 425926) ou pour les activités d'intérêt local des structures territoriales des syndicats (L. 2251-3-1 CGCT).

Par ailleurs, il convient d'être prudent dans l'attribution de certaines subventions dans le champ concurrentiel pouvant tomber sous l'empire de la réglementation européenne sur les aides d'Etat. Il ne s'agit toutefois que des subventions d'un montant important (200 000 euros sur 3 ans ou 500 000 euros par une activité relevant d'un service d'intérêt général).

2 - Une attention spécifique à porter au risque de conflit d'intérêt :

L'article 2 de la loi n° 2013-907 relative à la transparence de la vie publique ainsi que l'article 432-12 du code pénal définissent le cadre du conflit d'intérêt comme la situation manifeste d'interférence entre intérêts publics ou entre intérêts publics et privés, de nature à compromettre leur impartialité, leur indépendance ou leur objectivité.

Dans ce cadre, les élus doivent se déclarer, non pas uniquement lors de la prise de décision (typiquement vote de l'assemblée délibérante) mais également des travaux préparatoires de toute nature.

En pratique, trois conditions sont à cumuler pour identifier une situation de conflits d'intérêt :

- l'élu doit être porteur d'un intérêt distinct directement ou indirectement ;
- cet intérêt doit être de nature à interférer avec l'intérêt primaire porté par l'élu par sa fonction ;
- cette coexistence doit être de nature à influencer ou simplement paraître influencer la prise de décision.

Cette importance portée à l'apparence du risque de conflit d'intérêt suppose donc une vigilance particulière des élus concernant les interactions, souvent nombreuses, entre leurs responsabilités.

A noter que le nouvel article L. 1111-6 du CGCT exonère les élus de cette situation pour les fonctions qu'ils occupent au titre d'une obligation législative (missions locales par exemple). Ces situations demeurent rares toutefois.

Cette situation, outre le risque pénal pesant sur l'élu, fait 6.1.1.3

couvrir le risque de l'illégalité pour la décision ou délibération d'attribution d'une subvention.

3 - Des obligations de contrôle et de transparence :

Au titre de l'article L. 262-2 du code des relations entre public et l'administration (CRPA), il est possible de refuser une subvention lorsque les conditions de son octroi n'ont pas été respectées.

Ainsi, la collectivité peut procéder à des contrôles de l'activité des attributions subventionnées qui doivent lui transmettre leurs budgets et comptes annuels (L. 1611-4 CGCT).

En outre, depuis la loi du 21 février 2022 (SDS), il est nécessaire de rendre disponible, en format ouvert et exploitable, les données essentielles des conventions pour les subventions supérieures à 23 000 euros.

II - L'élaboration d'un règlement commun d'intervention doit permettre de sérier les processus d'attribution tout en favorisant la capacité des élus à réaliser leur projet politique :

A - Sérier les processus d'attribution :

1 - Couvrir le risque de conflits d'intérêts :

Sur ce point d'attention particulièrement sensible, le règlement d'attribution de l'EPCI devrait prévoir que les élus disposent d'une formation spécifique concernant la prévention des risques de conflits d'intérêts. Les grands principes de prudence posés par le guide de déontologie de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) seront repris dans le règlement. Le guide lui-même sera communiqué à l'ensemble des élus communautaires.

En amont de la présentation du projet de règlement

au conseil communautaire, une discussion sur ce point pourrait avoir lieu en conférence des maires. Ceci permettrait notamment d'aborder la question de la formation et l'intérêt suscité par cette proposition.

2 - Assurer une expertise suffisante dans l'instruction des projets de subventions :

En parallèle des échanges autour du projet de règlement, il pourrait être opportun d'envisager de constituer un pôle d'expertise sur les sujets de subventions qui pourrait se mettre au service des communes membres ne disposant pas du même niveau d'expertise que l'EPCI. Dans ce cadre, une mutualisation des équipes de l'EPCI et de la commune outre devra être conduite au préalable.

Ces transférations de moyen-terme permettant de considérer, sur la base des principes du règlement de subventionnement de l'EPCI, par sa partie "instruction", les pratiques sur le territoire de l'EPCI.

Ces éléments pourront également faire l'objet d'échanges en conférence des maires et aboutir, éventuellement, au vote d'un vœu de soutien à ces évolutions au sein du conseil communautaire.

B - Accroître la capacité des élus à réaliser leur projet politique :

1 - Favoriser la bonne échelle d'intervention en articulant l'EPCI avec les communes membres

La mise en place de critères partagés pour l'attribution de subventions à l'échelle de l'EPCI doit permettre de mettre en cohérence les interventions publiques et le projet de territoire porté par les élus.

Au préalable, les services élaboreront un bilan de nos subventions (actes, montants, résultats) et interrogeront nos homologues des communes membres pour identifier orientations politiques

Nom d'usage :



Prénom(s) :

Numéro
Inscription :

Né(e) le :

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen :

Administration territoriale - Interne

Epreuve :

Note Droit

Session : 2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

et modalités techniques.

Cette phase de diagnostic (environ 1 mois) doit permettre de définir et proposer aux élus des secteurs prioritaires pour nos interventions en cohérence avec le projet de territoire porté. Il s'agit aussi de déterminer les secteurs soumis ou non à la "cristallisation" qu'il conviendra d'arbitrer.

Des focus pourront être menés sur le moyen-terme pour identifier les meilleures pratiques de gestion tout en analysant les résultats de certaines associations (via leurs bilans annuels, la conduite d'une véritable évaluation n'étant pas possible dans un calendrier restreint).

Afin de nouer un contact durable entre l'EPCI et les communes sur ces sujets, la désignation d'un vice-président chargé de la politique de subventions pourrait être envisagée. A défaut, le vice-président chargé des Finances pourrait se voir confier le dossier au regard de son positionnement stratégique.

2 - Assurer l'émergence de critères communs d'attribution et de suivi :

Le travail d'analyse avant des services doit permettre d'alimenter le dialogue entre les élus. Dans ce cadre, il est proposé de mettre en place un groupe de travail entre élus communautaires, puis de consulter les habitants et les subventionnés dans un second temps. Ce premier groupe de travail pourrait être annoncé lors de la conférence des maires préalable au conseil communautaire qui pourrait approuver une version

préliminaire du règlement. Les habitants et acteurs de terrains subventionnés seraient ensuite consultés sur ce projet qui serait définitivement adopté lors d'un prochain conseil.

Par ailleurs, en sus du travail sur les critères d'allocation, il conviendrait de construire une méthode et des dispositifs de suivi de l'efficacité des actions subventionnées. Si des indicateurs quantitatifs et qualitatifs seront soigneusement élaborés, il conviendra de rester prudent sur la charge du "reporting" à ne pas faire trop peser sur les acteurs subventionnés.

En complément de ces outils classiques, des enquêtes de terrain auprès des subventionnés, bénéficiaires et autres parties prenantes pourraient être menées. Ceci permettrait de recueillir aussi l'appréciation concertée sur un panel représentatif des effets de ces subventions.

De plus, un temps dédié aux subventions pourrait plan de place lors du débat d'orientation budgétaire et du vote du compte administratif pour rendre plus visible ces actions. Dans ce cadre, un bilan synthétique et illustré pourrait être transmis aux habitants de l'EPCI une fois par an.

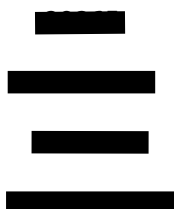
*

Ainsi, il peut être opportun d'utiliser le cadre du futur règlement d'allocation de subvention de l'EPCI pour mettre en lumière les effets bénéfiques de ce levier d'action publique pour favoriser la mise en œuvre du projet de territoire porté par les élus.

Outre la séminarisation des procédures et décisions, ce projet permettra de renforcer l'efficacité de l'usage des deniers publics et sa cohérence avec l'orientation politique arbitrée.

Concours interne d'administrateur territorial

cadmin ns droit public (Épreuve commune/epreuves écrites)



Note de délibération : 15.75 / 20

Note de correction : 15.75 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
cadmin ns droit public (Épreuve commune/epreuves écrites)	15	16.5	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : Une structuration du propos qui aurait gagné à être davantage travaillée. Des oublis et quelques maladresses.

Correction 2 :

Appréciation : Excellent travail clair, net et précis qui répond totalement au sujet et à la commande.

Harmonisation :

Appréciation :

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : interne administrateur territorial

Epreuve : Droit public

Session : 2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

EPCI xxx

Le Directeur Général des Services

Tel: xx.xx.xx.xx.xx

Fel: xxx@xxx.xxx

À xxx, le jj mm aaaa

Note à l'attention du Président et des
élus membres de l'exécutif communautaire

Objet : Analyse et propositions pour la construction d'une politique
de subventionnement des associations au sein de l'EPCI

Vous souhaitez définir une politique de subventionnement et de sécurisation des élus locaux pouvant être transposée dans les communes membres qui en émettront le souhait dans un contexte où la parité entre les mondes associatifs et municipaux est une réalité au sein de l'EPCI, ce qui peut parfois être source d'imprudence et d'insécurité juridique.

Une subvention est une contribution, versée à la demande d'un organisme de droit privé menant un projet d'intérêt général intéressant une collectivité publique ou une personne gérant un service public. L'attribution de subventions s'accompagne de risques juridiques afférents sérieux qui doivent conduire l'EPCI à définir un règlement d'intervention propre visant à sécuriser ses actes, mais aussi les élus locaux qui s'exposent à des risques pénaux du fait d'éventuels conflits d'intérêts

Dans cette perspective, cette note vise à

- (I) Présenter le cadre réglementaire et les risques juridiques afférents à une politique de subventionnement des associations
- (II) Proposer des éléments de sécurisation pour le élus et pour les actes de l'EPCI en vue de l'adoption d'un règlement d'intervention propre.

*

*

*

I] le subventionnement des associations emporte des risques juridiques afférents sérieux, pour l'EPCI comme pour les élus locaux

A) les subventions aux associations sont soumises à de nombreuses obligations qui requièrent une vigilance

- (1) les conditions, modalités et compétences d'attribution d'une subvention sont nombreuses. L'attribution de la subvention est réalisée de manière discrétionnaire par l'autorité attributaire et ne constitue pas un droit pour les organismes bénéficiaires (CE, 25 septembre 1995, n° 155970)
- L'octroi de subventions en numéraire peut être effectué par toute collectivité publique dès lors que l'association ou son projet entre dans le champ de la compétence de la collectivité et est justifié par un intérêt public local. L'assemblée délibérante dispose d'une compétence par principe (art. L. 2121-29, L. 3111-1, L. 4221-1 du CGCT). Le président d'EPCI peut se voir confier le pouvoir d'accorder des subventions dans certains cas (art. L. 5211-10 et L. 2311-7 CGCT). Il peut recevoir délégation de compétence dans tous domaines autres que ceux mentionnés à l'article L. 3211-10 CGCT.
 - Pour les subventions en nature, le maire décide de l'utilisation des locaux de la collectivité et le conseil municipal fixe le

montant de la redevance. le préempteur d'EPCI ne peut pas se voir déléguer cette compétence (L. 5211-10 du CGCT). la mise à disposition doit s'inscrire dans le champ de compétence de la personne publique et être justifiée par un intérêt public local (CAA Marseille 2004, Commune de N. e) et respecter le principe d'égalité.

L'attribution d'une subvention respecte :

- la condition essentielle de l'intérêt général ou public local du projet (CE, 11 juin 1997, n° 170069)
- la possibilité de conditionner l'aide (CE, 2021, n° 433660).
- des modalités d'inscription budgétaire : les collectivités peuvent décider l'attribution d'une subvention par une décision distincte du vote du budget (L. 2311-7, L. 3312-7 et L. 4311-2 CGCT). Certains subventions donnent obligatoirement lieu à conventionnement avec l'association

② - le subventionnement est soumis à un contrôle et à des règles de transparence ainsi qu'au respect du principe de neutralité.

L'article L. 1611-4 du CGCT dispose que les associations subventionnées doivent fournir à la collectivité concernée une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé.

De plus, pour toute subvention de plus de 23 000 €, l'autorité attributaire doit rendre accessible sous forme numérique les données essentielles de la convention de subvention (décret 2017-779 du 5 mai 2017).

Conformément à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, il est interdit de subventionner des associations cultuelles sauf :

- pour la réparation des édifices du culte
- pour des activités non-cultuelles.

Cela vaut également pour une association ayant un projet politique sauf si l'attribution de la subvention n'est pas faite pour ces motifs.

Enfin, depuis le 1er janvier 2022, toute association recevant des fonds publics doit être signataire d'un contrat d'engagement républicain (loi 2021-1109 du 24 août 2021)

③ la subvention n'est pas un contrat de la commande publique ni une aide d'Etat. En effet, la subvention ne répond pas à un besoin de l'administration à l'inverse d'un contrat

de la commande publique. L'organisme privé doit être à l'initiative du projet et la subvention ne doit pas impliquer de contrepartie directe pour la personne publique.

Si l'association exerce une activité n'exercant sur un marché concurrentiel, les subventions attribuées sont susceptibles d'être considérées comme des aides d'Etat au sens du droit de l'Union européenne (art. 107 §1 du TFUE), sauf:

- celles versées à des associations n'exercant pas d'activité économique
- celles d'un montant inférieur au seuil de minimis (200 000 € ou 500 000 € sur trois ans selon le cas).
- celles correspondant à une compensation versée à une association en charge d'un S.I.E.G. (CJCE, 24 juillet 2003, Altmark)

B) les risques juridiques afférents au subventionnement des associations exposent les élus locaux à des risques pénaux et l'autorité décisionnaire à l'illégalité de la décision, et donc son annulation le cas échéant.

① - L'élu amené à prendre des décisions concernant une association dans laquelle il représente sa collectivité reste soumis au régime de droit commun des conflits d'intérêts. Le conflit d'intérêt est appréhendé par le droit administratif dans le terme défini par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Une simple interférence de nature à paraître influencer le comportement du décideur public est proscrite. La prise illégale d'intérêts se définit comme le fait d'avoir un intérêt de nature à compromettre son impartialité, indépendance ou objectivité. On retrouve ainsi trois composantes:

- l'élu doit être porteur d'un autre intérêt direct, indirect, matériel ou moral
- l'intérêt coexistant de l'élu doit être de nature à interférer avec l'exercice de son mandat
- la contradiction ou la simple rencontre d'intérêts doit être de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice de fonctions électives (théorie de l'apparence)

Concours / Examen : interne administrateur territorial

Epreuve : Droit public

Session : 2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

L'intensité des intérêts en cause doit être suffisante pour que des doutes puissent raisonnablement naître. Le principal risque réside dans l'exercice d'une fonction dirigeante d'un élu dans une association. La qualité de dirigeant confère à l'élu local un intérêt jugé suffisamment intense pour affecter l'apparence d'impartialité. La jurisprudence considère que le lien familial, d'amitié, politique sont aussi susceptibles de caractériser un intérêt direct moral certain. Les élus municipaux sont donc soumis à l'obligation de veiller à la parfaite neutralité des décisions d'attributions (Cour de cassation, 22 octobre 2008, ref. n° 08-82.068).

② Les décisions d'attributions de subventionnement à des associations sont susceptibles de recours qui peuvent aboutir à leur annulation. Une subvention peut être vue comme ayant entendu prendre parti et interférer dans des matières relevant de la politique étrangère de la France et de la compétence des institutions de l'Union européenne et donc être annulée (CAA Paris, 03/03/2024, requête n° 22PA04811). Une subvention ne peut être attribuée pour permettre la création d'un nouvel établissement de spectacle cinématographique par une entreprise existante (CE, 10/03/2021, requête n° 434564).

Aussi, des attributions de subventions à des associations sont régulièrement annulées pour cause d'illegalité, ce qui fait porter un risque sur la sécurité juridique des actes des collectivités.

③ L'annulation de décisions d'attribution de subventions peut être accompagnée de charges financières pour la collectivité sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative. Si ces montants s'avèrent

rarement élevés, ils peuvent représenter un coût non négligeable pour les petits communs ou les communes connaissant des situations financières difficiles. Par ailleurs, cela pèse également sur le bilan politique des élus locaux.

II) L'adoption d'un règlement d'intervention propre à l'EPCI, insérant une sécurisation des élus locaux et pouvant être transposé dans les communes membres doit permettre la construction d'une politique commune de subventionnement

A) Un règlement d'intervention doit permettre d'assurer la sécurité juridique des actes de subventionnement

la politique commune de subventionnement doit être organisée autour de trois priorités:

- la mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action des associations
- l'aide au bon fonctionnement et à la gestion associative
- la meilleure connaissance et la valorisation du mouvement associatif.

Des critères d'aide aux associations doivent être définis par plus d'efficacité et de rationalité autour des objectifs suivants:

- justice et équité
- visibilité et transparence
- connaissance par tous des modalités d'attribution de l'aide aux associations.

Cette démarche doit répondre à :

- l'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les politiques publiques municipales
- une maîtrise et un contrôle adéquat de l'aide

financière aux associations

NB : un dialogue nécessaire et permanent doit exister entre les communes et les associations.

le règlement peut distinguer cinq champs de compétences pour lesquels sont définis des critères.

- 1) sport, pratique amateur, de compétition ou de loisir
- 2) culture et patrimoine
- 3) petite enfance
- 4) centres sociaux, enfance, jeunesse
- 5) interventions sociales et solidaires

En dehors de ces champs, les critères ne s'appliquent pas, notamment pour :

- les associations qui agissent par "délégation" de la collectivité
- les associations qui interviennent dans un autre champ de compétence et se justifie l'application de cette démarche
- les subventions attribuées au titre de la Politique de la ville.

la procédure de détermination du montant de la subvention peut prévoir un "indice de performance" dans des champs identifiés comme prioritaires par la commune, au regard par exemple :

- du renforcement de solidarités, de la cohésion sociale et du mieux vivre
- du projet d'aménagement et de construction de la ville
- de l'attractivité de la ville, de son développement économique et de son rayonnement extérieur

B) le règlement peut inclure des éléments de sécurisation pour les élus locaux

Vigilant par principe, l'élu saura détecter les situations dans lesquelles il suspecte une situation de

conflits d'intérêts. Le règlement peut prévoir qu'en cas de suspicion, l'élu se déporte. Aussi, le maire, toujours compétent et les adjoints ou conseillers, s'ils bénéficient d'une délégation en lien avec l'association concernée devront se déporter de :

- la préparation
- du vote
- de l'adoption

pour toutes les décisions concernant la dite association.
les conseillers municipaux sans délégation devront sortir de la salle au moment du vote impliquant ladite association.

Point de vigilance : ne pas prendre au vote met directement en danger l'élu, qui reconnaît avoir conscience du conflit, mais n'en tire pas les conséquences.

Plus largement, les élus "intéressés" devront s'interdire de prendre part au processus d'adoption de décisions, dont les réunions préparatoires :

- formelles
- informelles
- par téléphone
- par rencontre physique
- les envois de documents
- tout autre élément qui sera jugé utile

En effet, ces éléments peuvent être considérés comme un signe de dissimulation par le juge